

ARRETE DU MAIRE

PORTANT POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace du Nébouzan – 45 rue Montaigne
(dossier 65-258-0153)

Le Maire de Lannemezan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation - Etablissements Recevant du Public - et notamment les articles R.164-1 à R.164-5 et R.143-41,

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-2 et R.164-4 du Code de la Construction et de l'Habitation et du Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

Vu la visite périodique de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 28 août 2025,

Vu l'avis favorable émis dans le procès-verbal de visite périodique de la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 2 septembre 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

La Commune de Lannemezan est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement dénommé "Espace du Nébouzan", de type X classé en 3^{ème} catégorie, sis 45 rue Montaigne dans les conditions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 – Responsabilité :

L'attention des responsables est attirée sur l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation qui les obligent à s'assurer que les installations et équipements sont maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation. A cet effet, ils font procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

ARTICLE 3 – Modification :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 5 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulbos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lannemezan,
- La Commune de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 5 septembre 2025

Publié par voie électronique le : 9 septembre 2025

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Sécurité de la Ville de Lannemezan.